

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

-----*-----

MINISTERE DES MINES
DE L'INDUSTRIE ET DES PME

-----*-----

Direction des Mines et de la Géologie

**Arrêté portant création, organisation et fonctionnement
de la Commission de levée d'or de la mine de Sabodala**

RAPPORT DE PRESENTATION

La société Sabodala Gold Operations SA (SGO) a démarré en mars 2009, la production d'or sur le site de la concession minière de Sabodala octroyée par décret n° 2007-564 du 30 novembre 2007.

Conformément aux dispositions de la loi n°2003-34 du 24 novembre 2003 et de son décret d'application n° 2004-647 du 17 mai 2004, il revient à l'Administration de veiller au respect des obligations légales et réglementaires et d'assurer la surveillance et le contrôle des opérations minières.

Au vu de l'éloignement du site et des spécificités liées à l'exploitation aurifère, l'administration minière, forte des expériences existantes dans la sous-région et particulièrement au Mali, propose de mettre en place un dispositif de surveillance et de contrôle de la production et des exportations sous forme d'une commission de levée d'or qui se rendra sur site à chaque fois qu'une opération d'exportation est programmée.

Cette commission présidée par la Direction des Mines et de la Géologie comprend les représentants de la Direction générale des Douanes, de la SGO et du Raffineur qui sont chargés de superviser toute opération d'exportation d'or.

Telle est l'économie du présent projet d'arrêté./-

**Arrêté portant création, organisation et fonctionnement
de la Commission de levée d'or de la mine de Sabodala**

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES MINES,
DE L'INDUSTRIE ET DES PME**

- Vu** la Constitution ;
Vu la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;
Vu le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;
Vu le décret n° 2007-564 du 30 novembre 2007 autorisant la société Mineral Deposit Limited à exploiter une concession minière à Sabodala ;
Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n° 2007-973 du 07 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de l'Industrie ;
Vu le décret n° 2008-1026 du 10 septembre 2008 portant répartition des services de l'Etat et contrôle des établissements publics des sociétés nationales à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
Vu le décret n° 2008-1302 du 13 novembre 2008 nommant un Ministre d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu la Convention entre l'Etat du Sénégal et la Société Mineral Deposit Limited signée le 23 mars 2005 ;
Sur proposition du Directeur des Mines et de la Géologie ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Il est créé, au sein du Ministère des Mines, de l'Industrie et des petites et moyennes Entreprises une Commission de levée d'or de la mine de Sabodala.

Article 2 : La Commission de levée d'or a pour missions :

- de s'assurer de l'intégrité et de l'efficacité du processus de production et d'exportation de l'or ;
- de contrôler les opérations d'exportation de l'or, depuis le titrage de l'or, jusqu'au transport, en passant par le conditionnement, la pesée et la détermination des redevances et autres frais légaux.

Article 3 : La Commission comprend les membres suivants :

- le Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant ;
- le Directeur général de la Douane ou son représentant ;
- le Directeur général de Sabodala Gold Operations (SGO) ou son représentant ;
- le Convoyeur ou son représentant
- le Raffineur ou son représentant.

Elle est présidée par le représentant de l'administration minière.

Article 4 : Chaque opération de levée d'or fait l'objet d'un procès-verbal selon le modèle joint en annexe. Ce procès verbal, signé par tous les membres de la Commission, est joint à la déclaration en douane ainsi que le certificat d'analyses produit par SGO.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 66 de la loi portant Code minier, les documents et renseignements recueillis auprès de SGO ne peuvent être communiqués au public ou aux tiers que sur autorisation écrite de celle-ci.

Tout agent de l'Administration qui a à connaître directement ou indirectement des informations et du contenu des documents et renseignements de l'activité de SGO est soumis aux obligations du secret professionnel.

Article 6 : Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur général des Douanes, le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le

Ampliations :

PR	1
SGG	1
MINT	1
MEF	1
MMIPME	1
MC	1
GR Kédougou	1
DGD	1
DMG	5
SGO	1
JORS	2/16

